

RÈGLEMENT N° 45 DU CONSEIL**portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couver
de volaille de basse-cour**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment l'article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il faut fixer, pour les œufs à couver de volaille de basse-cour, un prix d'écluse uniforme pour la Communauté en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs,

considérant qu'il convient, notamment en raison de la fixation d'un coefficient de transformation unique pour les œufs à couver et pour les œufs en coquille, destinés à la consommation, d'adopter également un prix d'écluse unique pour tous les œufs en coquille de volaille de basse-cour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les œufs à couver de volaille de basse-cour, le prix d'écluse prévu à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 21 du Conseil, est fixé à 0,5025 unité de compte par kilogramme d'œufs.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application, pour les œufs en coquille, du régime des prélèvements institué par le règlement n° 21 du Conseil.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1962, sous réserve des adaptations prévues à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement n° 21 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 46 DU CONSEIL**relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et
envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids
n'excédant pas 185 grammes**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'établir une relation appropriée entre les prélèvements applicables aux volailles vivantes de basse-cour d'un poids

n'excédant par 185 grammes et les prélèvements applicables d'une part aux œufs à couver et d'autre part à la volaille de basse-cour vivante ou abattue;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil ne permettrait pas de fixer les prélèvements applicables aux volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes à un montant correspondant à cette relation;

considérant que, par contre, cette relation peut être obtenue si l'on recourt pour la détermination des prélèvements relatifs à ces produits aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, et